

## SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Notwithstanding my agreement with the operative paragraphs of the Judgment I consider it necessary to explain that, in my opinion, the Court also has jurisdiction to entertain the claims made by Iran under Article IV, paragraph 1, of the Treaty of 1955, which provides:

“Each High Contracting Party shall at all times accord fair and equitable treatment to nationals and companies of the other High Contracting Party, and to their property and enterprises; shall refrain from applying unreasonable or discriminatory measures that would impair their legally acquired rights and interests; and shall assure that their lawful contractual rights are afforded effective means of enforcement, in conformity with the applicable laws.”

2. Paragraph 36 of the Judgment, after reproducing the contents of the three sentences of Article IV, paragraph 1, of the Treaty of 1955, denies the jurisdiction of the Court in the following terms:

“The whole of these provisions is aimed at the way in which the natural persons and legal entities in question are, in the exercise of their private or professional activities, to be treated by the State concerned. In other words, these detailed provisions concern the treatment by each party of the nationals and companies of the other party, as well as their property and enterprises. Such provisions do not cover the actions carried out in this case by the United States *against Iran*. Article IV, paragraph 1, thus does not lay down any norms applicable to this particular case. This Article cannot therefore form the basis of the Court’s jurisdiction.” (Emphasis added.)

3. The actions carried out by the United States in this case were directed against the offshore oil platforms belonging to the National Iranian Oil Company, not against Iran, as stated in paragraph 36 of the Judgment; and the National Iranian Oil Company is a juridical person different from Iran, even though Iran may own all of its shares. Consequently, as an Iranian corporation, the National Iranian Oil Company is covered by Article IV, paragraph 1, of the Treaty of 1955, and shall be accorded “fair and equitable treatment”, and also protected against the application of “unreasonable or discriminatory measures” that would impair its legally acquired rights and interests. Therefore, in my opinion, the Court has jurisdiction to entertain the claims made by Iran under said

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Bien que je souscrive au dispositif de l'arrêt, j'estime nécessaire d'expliquer pourquoi, à mon avis, la Cour est également compétente pour connaître des demandes de l'Iran formulées au titre de l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955, ainsi libellé :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

2. Après avoir rappelé la teneur des trois phrases de l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955, au paragraphe 36 de son arrêt, la Cour se déclare incompétente, dans les termes suivants :

«L'ensemble de ces dispositions vise la manière dont les personnes physiques et morales en cause doivent, dans l'exercice de leurs activités privées ou professionnelles, être traitées par l'Etat concerné. En d'autres termes, ces dispositions détaillées ont pour objet le traitement par chacune des parties des ressortissants et sociétés de l'autre partie ainsi que de leurs biens et entreprises. De telles dispositions ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis *contre l'Iran*. Le paragraphe 1 de l'article IV ne pose donc pas de normes applicables au cas particulier. Cet article ne saurait dès lors fonder la compétence de la Cour.» (Les italiques sont de moi.)

3. Les actions menées par les Etats-Unis en l'espèce étaient dirigées contre des plates-formes pétrolières en mer appartenant à la compagnie nationale iranienne des pétroles, et non contre l'Iran, comme il est dit au paragraphe 36 de l'arrêt; or, la compagnie nationale iranienne des pétroles est une personne juridique distincte de l'Iran, même si l'Iran en était l'actionnaire unique. En conséquence, en tant qu'entreprise iranienne, la compagnie nationale iranienne des pétroles est visée par l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955 et elle doit se voir accorder «un traitement juste et équitable» et être protégée contre toute «mesure arbitraire ou discriminatoire» de nature à porter atteinte à ses droits ou intérêts légalement acquis. C'est pourquoi, à mon sens, la Cour est compétente

Article IV, paragraph 1, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955.

*(Signed)* Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

---

pour connaître des demandes de l'Iran formulées au titre dudit article IV, paragraphe 1, sur la base de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

---